



Objet : Vente de billets de concert pour compte de tiers : Association ADSM

Le Président de L'Office de Tourisme des Pays de L'Aigle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-10-06-064 du conseil d'administration en date du 06 octobre 2020 donnant pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pour les affaires courantes dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure adaptée et dès lors que les crédits sont prévus au budget

Considérant l'article 2 de la création de la régie de recettes « Office de Tourisme des Pays de L'Aigle » n°620/201 en date du 09 juillet 2021 stipulant que :

→Des ventes de billets de spectacles pour compte de tiers pourront être réalisées tous les ans pour le compte d'associations des Pays de L'Aigle.

Une convention sera établie à chaque projet de vente indiquant :

- le nombre de billets laissé en vente
- les tarifs
- le RIB de tiers

Considérant l'organisation par l'association ADSM d'un concert le 7 Octobre 2023 à 20h30 en l'église Saint Martin.

DECIDE

Article 1^{er} : De valider les termes de la convention de dépôt vente pour compte de tiers avec l'association ADMS dans le cadre de leur concert du 7 Octobre 2023.

Article 2 : De signer ladite convention ci-annexée

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil d'administration en application de l'article L.5211-10 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

Fait à L'Aigle, le 01 Septembre 2023

**Le Président
Serge DELAVALLEE**

